



Intermédiaire : \_\_\_\_\_

Avenant à la police n° \_\_\_\_\_

Souscrite par \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_

## ASSURANCE DES POMMES DE TERRE

### I. DEFINITION DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières de la police et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que lorsque les fanes de pommes de terre ont subi un dommage provoqué par l'action mécanique du choc des grêlons, **la Société garantit** :

#### A) Pour les Pommes de Terre destinées à la féculerie (131)

- La diminution de rendement, exprimée en pourcentage de perte de tonnage à l'hectare, rapporté à 17% de richesse féculière.

##### Ne sont pas garanties :

è Les diminutions de rendement dues à d'autres causes que la grêle (maladies, parasites, coloration, vitrosité, érosion...), même si elles rendent tout ou partie de la production impropre à sa destination.

#### B) Pour les Pommes de Terre destinées à la consommation (331)

- La perte de quantité commercialisable exprimée en pourcentage de perte de tonnage à l'hectare et causée par :

- un défaut de calibrage,
- une insuffisance de matière sèche,
- un excès de produits difformes,

rendant les pommes de terre non conformes aux norme et tolérance variétales.

##### Ne sont pas garanties :

è Les pertes de quantité commercialisable dues à d'autres causes que la grêle (maladies, parasites, coloration, vitrosité, érosion...), même si elles rendent tout ou partie de la production impropre à sa destination.

#### D) Pour les Plants de Pommes de Terre (361)

- La diminution de rendement exprimée en pourcentage de perte de tonnage à l'hectare,
- Le refus par l'obteneur des plants de pommes de terre ou le déclassement par les services officiels du Ministère de l'Agriculture (SOC) des plants de pomme de terre qui, du fait de la grêle, sont devenus non conformes à la certification définie par le contrat de production. Dans ce cas l'Assuré devra obtenir de l'obteneur ou du SOC une attestation motivant son refus et mentionnant le type de déchets ainsi que son pourcentage de perte par rapport à la production totale.

##### Ne sont pas garantis :

è Les dommages dus à d'autres causes que la grêle (maladies, parasites, coloration, vitrosité, érosion...) même s'ils rendent tout ou partie de la production de plants impropre à sa destination.

.../...

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Franchise** : Il est prévu une franchise absolue de 5 %, les pertes inférieures à ce chiffre restant à la charge du Sociétaire et la garantie de la Société n'intervenant que pour les pertes dépassant ce pourcentage.

### Codification et Tarification :

131 - Pommes de Terre destinées à la Féculerie.....	Taux de base du blé
331 - Pommes de Terre destinées à la Consommation .....	2,25 Fois le Taux de base du blé
361 - Plants de Pommes de Terre .....	3 Fois le Taux de base du blé

Je soussigné \_\_\_\_\_ déclare avoir pris connaissance des conditions de garantie mentionnées ci-dessus, afférentes à chaque type de production de pommes de terre et m'engage à mentionner mon choix sur la déclaration annuelle d'assolement. Ces conditions techniques et tarifaires s'appliqueront pour garantir contre la grêle les pommes de terre que je cultive.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales de la police, lesquelles seront appliquées en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions particulières.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_,

Le Client,

IBIS représentant le Directeur Général,

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")